



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France**
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2018-15097
société BRENNTAG à Sartrouville**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.511-1, R. 512-31 et R.512-39-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 août 1986 autorisant la société RK CHIMIE à exploiter à Sartrouville, 1 chemin du Pas de la Mule, les installations suivantes :

- installation soumise à autorisation : dépôts de liquides inflammables de 1^o catégorie – n°253.B
- installations soumises à déclaration : dépôt de chlorate de soude en fûts – n°133.1^o et installation de distribution de liquides inflammables de 1^o catégorie – n°261 bis

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1988 imposant à la société RK CHIMIE la réalisation d'un plan d'opération interne ;

Vu le récépissé en date du 8 décembre 1987 donnant acte à la société RK CHIMIE de sa déclaration de suppression du dépôt de chlorate de soude, installation soumise à déclaration sous la rubrique n°133-1^o ;

Vu le récépissé en date du 1^{er} juillet 1996 donnant acte à la société BRENNTAG SPECIALITES de sa déclaration de changement de dénomination sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-177/SUEL en date du 31 juillet 1997, autorisant la société BRENNTAG SPECIALITES à poursuivre l'exploitation sur la commune de Sartrouville au 1, chemin de Pas de la Mule, des installations classées pour la protection de l'environnement répertoriées sous les rubriques suivantes :

- installations soumises à autorisation : n°253-A, dépôt de liquides inflammables d'environ 1195 m³ et n°1434-2, installation de chargement et de déchargement de liquides inflammables
- installation soumise à déclaration : n°1131-2-c, stockage de substances et préparations toxiques liquides

Vu la notification de la cessation d'activité du 13 novembre 2009 ;

Vu le récépissé de cessation d'activité du 10 septembre 2013 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 21 décembre 2015 transmettant, dans le cadre de la cessation d'activité, le diagnostic environnemental du milieu souterrain n°RESIIF03955-02 du 17 novembre 2015 ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées en date du 27 décembre 2017 ;

Vu le courrier du 29 janvier 2018 par lequel le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires est transmis à l'exploitant ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 janvier 2018 ;

Vu les observations formulées par la société BRENNTAG par courrier du 14 février 2018;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2018 ;

Considérant que l'inspection des installations classées dans son rapport du 22 février 2018 ne retient pas les observations de l'exploitant et maintient le projet d'arrêté en l'état;

Considérant que l'exploitation des activités de la société BRENNTAG a cessé en date du 15 février 2010 ;

Considérant que dans le cadre de la cessation d'activité, les investigations réalisées dans le cadre du diagnostic environnemental sus-visé ont mis en évidence une pollution du sous-sol et des eaux souterraines, notamment en polluants volatils (composés organohalogénés volatils, etc.) ;

Considérant que les investigations réalisées n'ont pas permis de délimiter les panaches de pollution dans les milieux sol, gaz de sol et eaux souterraines ;

Considérant qu'il n'est pas exclu que la pollution sorte des limites du site ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de compléter les investigations sur et hors-site dans le sol, les gaz de sol et les eaux souterraines et, le cas échéant dans l'air intérieur ;

Considérant qu'il y a lieu de définir des mesures de gestion pérennes de la pollution, assorties d'un échéancier pour garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code l'environnement ;

Considérant que l'exploitant doit remettre son site dans état tel qu'il permette un usage commercial et de services tel que prévu à l'issue de la consultation sur l'usage futur prévue à l'article R.512-39-3 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines compte-tenu de leur contamination en polluants volatils ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 – Généralités

La société BRENNTAG SA, dont le siège social est situé 90, avenue du Progrès à CHASSIEU (69 680), est tenue, en sa qualité d'ancien exploitant d'une installation classée, de respecter les dispositions du présent arrêté relatives à son site de SARTROUVILLE (78 500).

Article 2 – Diagnostic de l'état des milieux

La société BRENNTAG complète le diagnostic de l'état des milieux visé au présent arrêté en dimensionnant, de manière exhaustive, les sources de pollution et leur extension, en particulier hors site s'il s'avère que la pollution sort des limites du site. L'étude correspondante comprend, *a minima*, les éléments suivants :

- la caractérisation des sources de pollution, notamment leur délimitation (étendue et profondeur...) par le biais d'investigations complémentaires (par exemple des sondages, piézomètres, mesures de gaz de sols, etc.) dans la perspective d'identifier les mesures de gestion à mettre en œuvre ;
- la définition de l'extension de la pollution sur et hors site, à travers un diagnostic de l'état des milieux ;
- la réalisation de mesures de la qualité de l'air intérieur au droit des bâtiments présents sur le site, et le cas échéant à l'extérieur du site. Les mesures de la qualité de l'air intérieur sont comparées aux valeurs de référence applicable à la population générale ;
- la définition des usages des milieux pouvant être impactés (ex : présence de puits particuliers, etc.) ;
- la détermination des voies de transfert (notamment en évaluant la possibilité de transfert entre la nappe des calcaires grossiers et la nappe de l'Yprésien, ainsi que la possibilité de transfert vers les milieux hors-site) ;
- une mise à jour du schéma conceptuel reprenant les sources, les voies de transfert et les enjeux.

Pour ce faire, la société BRENNTAG peut s'appuyer sur les outils méthodologiques développés par le Ministère en charge de l'Écologie en matière de gestion des sites et sols pollués.

Ces compléments, accompagnés de leur interprétation, sont transmis au préfet dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Mesures de gestion de la pollution

La société BRENNTAG est tenue de réaliser une étude visant à proposer les mesures de gestion nécessaires pour :

- supprimer autant que possible ou, à défaut, maîtriser les sources de pollution identifiées sur le site et leur extension éventuelle hors-site.
- remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur de type «activités commerciales et de services» tel que retenu lors de la procédure de concertation prévue à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement ;

L'étude présente les différentes techniques envisageables pour traiter la pollution des différents milieux (sol, gaz du sol, eaux souterraines) et les techniques retenues à l'issue d'une analyse des coûts/avantages.

Pour ce faire, la société BRENNTAG peut s'appuyer sur les outils méthodologiques développés par le Ministère en charge de l'Écologie en matière de gestion des sites et sols pollués.

Cette étude, accompagnée du calendrier de mise en œuvre des travaux correspondants, est transmise au préfet dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Impact hors site

Dans le cas où le diagnostic visé à l'article 2 met en évidence une pollution dépassant les limites du site, la société BRENNTAG réalise une étude qui vise à s'assurer que l'état des milieux à l'extérieur du site est compatible avec les usages constatés. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés.

Cette étude comprend notamment :

- une mise à jour du schéma conceptuel présentant de façon synthétique les voies de transfert de la pollution rencontrée à l'extérieur du site et les enjeux à protéger ;

- une comparaison des valeurs mesurées avec les valeurs de référence pour les paramètres considérés ;
- une interprétation des valeurs mesurées pour lesquelles aucune valeur de référence n'existe, sur la base des voies d'exposition retenues par le schéma conceptuel et via une évaluation quantitative des risques.

En fonction des résultats obtenus, des mesures simples de gestion sont proposées. Si une incompatibilité entre les usages et les milieux d'exposition est mise en évidence, l'exploitant restaurera la compatibilité des milieux hors-site avec les usages constatés.

Pour ce faire, la société BRENNTAG peut s'appuyer sur les outils méthodologiques développés par le Ministère en charge de l'Écologie en matière de gestion des sites et sols pollués.

Les résultats de cette étude, accompagnés des propositions de suites à donner éventuellement nécessaires sont transmis au préfet dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La société BRENNTAG poursuit la surveillance de la qualité des eaux souterraines de la nappe des Calcaires Grossiers sur l'ensemble du réseau de piézomètres existant au droit du site : pz1, pz2, pz3, pz4, pz5 et pz6. Le plan de localisation des ouvrages est joint en annexe du présent arrêté.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des eaux suivent les recommandations des normes en vigueur.

Les paramètres surveillés sont les suivants : pH, conductivité HCT¹, BTEX² et COHV³.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Les prélèvements sont effectués selon une fréquence à minima semestrielle, en période de décharge et de recharge de la nappe des Calcaires Grossiers.

Un rapport de synthèse des résultats de la surveillance des eaux souterraines est adressé à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception des résultats. Ce rapport comprend systématiquement une cartographie représentant les principaux résultats et l'évaluation du sens d'écoulement des eaux de la nappe des Calcaires Grossiers réalisée à partir des niveaux piézométriques mesurés à chaque campagne.

Les modalités de réalisation de la surveillance (fréquence ou points de prélèvements) pourront être modifiées sur demande argumentée de l'exploitant, après l'accord préalable du préfet.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

1 Hydrocarbures totaux

2 Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène

3 Composés organiques halogénés volatils

Article 7 – Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Sartrouville et Houilles, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché aux mairies de Sartrouville et Houilles, pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Sartrouville, le maire de Houilles, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Versailles, le
Le Préfet,

27 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Julien CHARLES

Annexe : localisation des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

